

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 08 Juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PASQUET MENUISERIES

29 boulevard des Saulniers
35370 Argentré-Du-Plessis

Code AIOT : 0005503483
UD35/2025-247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement PASQUET MENUISERIES implanté 29 boulevard des Saulniers BP 4 35370 Argentré-du-Plessis. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel d'inspections de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne et dans le cadre de l'action nationale 2025 d'inspection des installations de moyenne combustion (MCP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASQUET MENUISERIES
- 29 boulevard des Saulniers BP 4 35370 Argentré-du-Plessis
- Code AIOT : 0005503483
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pasquet Menuiseries exploite des installations de production de menuiseries.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|---|--|-----------------------|
| 4 | Combustible biomasse b(v) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 4 mois |
| 6 | Système de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 4 mois |
| 7 | Système de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.33.II | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021) | Sans objet |
| 2 | Registre MCP | Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116 | Sans objet |
| 3 | Combustible | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8 | Sans objet |
| 5 | Combustible biomasse b(v) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II et Art.12 et Art.14-II et III | Sans objet |
| 8 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la chaudière biomasse alimentée par les déchets de bois brut du site est maîtrisée. Cependant aucune procédure en lien avec la gestion de la chaudière n'est rédigée. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à les transmettre rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

3110. Combustion

Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3)

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

| |
|---|
| <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> <p>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le site est déclaré sous la rubrique 2910 A 2 des ICPE.</p> <p>Le site est équipé d'une chaudière biomasse, d'une puissance de 4,4 MW. Elle est alimentée par des déchets de bois : sciure, copeaux et broyats des chutes de coupes issus de l'atelier de façonnage du bois brut.</p> <p>La déclaration est conforme à l'installation vue lors de la visite d'inspection.</p> <p>L'exploitant souhaitant améliorer son rendement, il a dimensionné son installation en tenant compte de la quantité et de la qualité de bois brûlée.</p> <p>La puissance réellement développée est estimée à 1,2 MW.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Registre MCP

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée |

(code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore déclaré son installation au registre MCP.

La puissance de sa chaudière étant de 4.4 MW, cette déclaration devra être faite avant le 31 décembre 2028 conformément au texte sus-cité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1 |
| Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi. |
| Constats : La chaudière est alimentée par les déchets de bois issus de l'atelier de façonnage du bois brut. Les flux de bois brut sont bien identifiés et l'organisation de l'usine ne permet pas le mélange avec d'autres déchets de bois. Les flux de bois alimentant la chaudière ont été vu lors de la visite et aucune présence d'indésirable n'a été constatée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Combustible biomasse b(v)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Biomasse |
| Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse. Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement : - l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ; |

| |
|--|
| - par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées. |
| <p>Constats :</p> <p>Le site n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère.</p> <p>L'organisation de l'usine permet de trier correctement les bois destinés à alimenter la chaudière, sans risque de mélange volontaire avec d'autres type de bois. Cependant aucune procédure n'a été écrite dans ce sens.</p> <p>Dans ces conditions, la section 2 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ne s'applique pas.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection, la procédure quand elle sera écrite et validée.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 5 : Combustible biomasse b(v)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II et Art.12 et Art.14-II et III |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Cendres volantes |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 10-II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :</p> <p>Cd : 130 ; Pb : 900 ; Zn : 15 000 ; Dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/ kg.</p> <p>Art.12: [...] - une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.</p> <p>Art.14-II et III : II. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois. La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par : - une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ; - une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.</p> <p>III. - Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences</p> |

| |
|--|
| <p>prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les résultats d'analyse des cendres ont été transmises post inspection (rapport 2022-1.24431.1). Aucune non-conformité n'a été relevée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Système de traitement des fumées

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Système de traitement des fumées.</p> <p>Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :</p> <p>I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.</p> <p>Cette procédure indique notamment la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. |
| <p>Constats :</p> <p>La chaudière est équipée d'un système de traitement des fumées (filtres à manches).</p> <p>En cas de dysfonctionnement de ce système de traitement, le responsable de maintenance, rencontré lors de la visite d'inspection, a connaissance de la nécessité de réduire ou d'arrêter l'installation de combustion.</p> <p>La procédure exigée ci-dessus n'a toutefois pas été rédigée.</p> <p>L'exploitant déclare que seuls les salariés formés sont habilités à intervenir sur la chaudière et ses éléments connexes.</p> <p>Lors de l'inspection l'exploitant a déclaré s'atteler à la rédaction des procédures rapidement.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection, la procédure quand elle sera écrite et validée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 4 mois</p> |

N° 7 : Système de traitement des fumées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.33.II |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Entretien des systèmes de traitement des fumées |
| Prescription contrôlée : II. - Consignes d'exploitation : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) [...] font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment : [...] - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; [...] - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité. |
| Constats : Les modalités de fonctionnement et d'entretien des installations sont connues du responsable de maintenance rencontré lors de la visite d'inspection. La procédure exigée ci-dessus n'a toutefois pas été rédigée. Seuls les salariés formés sont habilités à intervenir sur la chaudière et ses éléments connexes. Lors de l'inspection l'exploitant a déclaré s'atteler à la rédaction des procédures rapidement. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection, la procédure quand elle sera écrite et validée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 8 : Mesure périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire |
| Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. |

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaux est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de contrôle de rejet atmosphérique (année 2024 et 2025).

Les rapports concluent à aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite